



## Projet d'arrêté n° *interne* concernant les mesures de régulation des populations de cabris féraux (*Capra hircus*) sur le site du massif des Bénares, ses remparts et ses accès en cœur de parc national de La Réunion

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-3 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion et notamment ses articles 6 et 8,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur, n°9 relatif à la régulation ou l'élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes et n°10 relatif aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 17 février 1989 déterminant la liste des espèces animales protégées dans le département de La Réunion, notamment le Pétrel de Barau (*Pterodroma baraui*) ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion, notamment le Pétrel de Barau (*Pterodroma baraui*) ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion (notamment *Sophora denudata* et *Faujasia squamosa*) ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'avis du Conseil Scientifique du Parc national de La Réunion en date du 30 octobre 2025 ;  
**Vu** la consultation du public du x au x ;

**Considérant** que le massif des Bénares et ses remparts constituent un ensemble naturel d'intérêt patrimonial majeur, figurant parmi les milieux les mieux préservés de La Réunion et présentant des enjeux de conservation prioritaires à l'échelle du territoire, et qu'ils sont reconnus au titre de leur valeur universelle exceptionnelle dans le cadre de l'inscription du bien "Pitons, cirques et remparts" au patrimoine mondial de l'UNESCO, notamment en raison de leur qualité paysagère remarquable ;

**Considérant** que ces habitats exceptionnels abritent des populations d'espèces endémiques parfois menacées, et plus généralement de nombreuses espèces protégées dont les espèces végétales *Sophora denudata* (petit Tamarin) et *Faujasia squamosa* (Faujasie écailleuse), ainsi que le Pétrel de Barau *Pterodroma baraui* ;

**Considérant** que les actions de restauration écologique menées par le Parc national et ses partenaires sur ce secteur font du massif des Bénares un site prioritaire pour la conservation de la biodiversité indigène ;

**Considérant** la présence, sur le massif des Bénares et ses remparts, de populations de cabris féraux, non identifiés, évoluant en état de divagation permanente sans surveillance humaine et dont les individus, issus d'échappées anciennes, se sont totalement ensauvagés depuis plusieurs générations ;

**Considérant** que les cabris féraux portent atteinte aux colonies de Pétrels de Barau en piétinant leurs terriers, entraînant leur effondrement ou leur destruction, ce qui peut provoquer la mortalité de poussins et d'adultes, l'abandon des nids et un dérangement significatif des adultes nicheurs ;

**Considérant** que ces perturbations constituent une menace directe pour la reproduction et la survie de cette espèce protégée et menacée, et compromettent les efforts de conservation de l'espèce menés par le Parc national de La Réunion et ses partenaires depuis plus de 20 ans ;

**Considérant** que les cabris féraux détruisent, par piétinement, abrutissement et écorçage, plusieurs espèces végétales indigènes protégées, notamment *Sophora denudata* (petit Tamarin), *Faujasia squamosa* (Faujasie écailleuse), *Phylica nitida* (Petit romarin), *Hubertia tomentosa* (Ambaville blanc), *Agarista buxifolia* (petit bois de rempart), *Erica reunionensis* (Branle vert), *Stoebe passerinoides* (Branle blanc), et *Hypericum lanceolatum* (Fleur jaune) et que leur présence compromet en outre la régénération naturelle de plusieurs de ces espèces ;

**Considérant** que la présence de cabris féraux sur le massif des Bénares et ses remparts entraîne la dégradation et la déstabilisation des sols, se traduisant par des phénomènes d'érosion, de ravinement et de glissements, altérant la qualité paysagère du site et portant ainsi atteinte à l'intégrité du bien "Pitons, cirques et remparts" inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

**Considérant** que les modifications des habitats induites par les cabris féraux, combinées à la dispersion de graines d'espèces invasives, favorisent l'installation et la prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes (EEE), y compris dans des milieux jusqu'ici peu colonisés, accentuant ainsi la perte de diversité biologique ;

**Considérant** que ces cabris n'ont aucun lien avec les élevages et qu'ils évoluent, se nourrissent et se reproduisent de manière totalement autonome dans ces milieux naturels, sans intervention de l'homme ;

**Considérant** que la chèvre figure dans la liste des "100 espèces exotiques envahissantes parmi les plus néfastes au monde" ne comprenant que 14 espèces de

mammifères dont la chèvre, selon une publication de la Commission de la Sauvegarde des Espèces (CSE) de l'Union Mondiale pour la Nature (UICN) parue en 2007 ;

**Considérant** que les cabris féraux présents sur le massif des Bénares sont envahissants, dès lors qu'ils se multiplient et dégradent de nombreuses espèces indigènes pour se nourrir et lors de leurs déplacements ;

**Considérant** que l'évaluation 2025 du bien "Pitons, cirques et remparts de La Réunion" inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) conclut à un état de conservation global de "préoccupation élevée" (*high concern*), et identifie la présence d'espèces exotiques et invasives, notamment les cabris féraux, comme une menace de niveau "très élevé" (*very high threat*) pesant sur l'intégrité écologique du site ;

**Considérant** la Charte du Parc national de La Réunion et notamment son enjeu 2 « inverser la tendance à la perte de la biodiversité » ;

**Considérant** la Stratégie nationale pour la biodiversité 2030, visant notamment à inverser la perte de biodiversité dans les territoires ultramarins ;

**Considérant** la Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ainsi que le Plan d'action 2022-2030 pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes, visant à renforcer la prévention, la surveillance et le contrôle de ces espèces sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que le plan national d'actions (PNA) 2021-2030 en faveur des pétrels endémiques de La Réunion et notamment son action 2.4.2 « Impact potentiel des chèvres pour le pétrel de Barau » ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour préserver ces milieux d'intérêt écologique et paysager, de prévenir la dégradation des habitats et de protéger les sites de nidification, et que des actions ciblées de capture et de déplacement des cabris féraux sont indispensables à la conservation des habitats ainsi que des espèces endémiques et indigènes du cœur du Parc national ;

**Considérant** qu'en vertu des articles 6 et 8 du décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), le directeur de l'établissement du Parc national de La Réunion peut, après avis du conseil scientifique, d'une part, prendre des mesures pour l'éradication des espèces animales envahissantes, ou à défaut à leur contrôle, et d'autre part, prendre des mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales et végétales dont la conservation s'avère nécessaire ;

**Considérant** que la difficulté d'accès du massif des Bénares et de ses remparts, caractérisés par un relief accidenté, un sol rocaillieux et l'absence de pistes carrossables, impose le recours à des moyens spécifiques pour la capture et l'évacuation des animaux, et que le comportement farouche et agile des cabris féraux rend leur capture et leur contention particulièrement difficiles ;

**Considérant** que la finalité des captures n'est pas la destruction de l'espèce mais la préservation d'un espace à forts enjeux écologiques et que les mesures envisagées seront strictement encadrées et limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de conservation, et constituent la réponse la plus proportionnée et la moins attentatoire parmi les solutions disponibles.

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté autorise la mise en œuvre d'opérations de capture et de déplacement de cabris féraux (*Capra hircus*) évoluant en état de divagation sur le massif des Bénares, ses remparts et leurs accès, au sein du cœur de parc national de La Réunion.

### **Article 2 : Mesures de régulations**

Le Parc national de La Réunion procédera à la capture et au déplacement des animaux de l'espèce de cabris féraux (non identifiés et de statut sanitaire inconnu) trouvés en état de divagation sur le massif des Bénares, ses remparts et leurs accès.

Les opérations de capture seront menées chaque année durant la période comprise entre le mois d'avril et le mois de novembre, et ce jusqu'en 2030, afin de limiter tout risque de dérangement en période de reproduction du Pétrel de Barau.

Un maximum de 15 dispositifs de capture, pourra être déployé simultanément sur la période ci-dessus.

### **Article 3 : Modalités de réalisation des opérations de capture**

Les opérations seront réalisées au moyen de dispositifs de capture spécifiques et non létaux, tels que des filets tombants, filets de reprises, parcs à portes anti-retour, cages individuelles ou multicaptures ;

Chaque dispositif mis en place sera géo-référencé.

Les dispositifs de capture seront systématiquement désinstallés après les périodes visées à l'article 1 du présent arrêté. L'ensemble des déchets et matériels sont évacués après les opérations.

Les animaux capturés ne pourront être maintenus dans les dispositifs de rétention au-delà d'un délai maximal de 24 heures, et disposeront d'un point d'abreuvement afin de garantir leur bien-être.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour éviter toute souffrance inutile, d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers et signaler les zones de capture et les dispositifs installés.

### **Article 4 : Agents habilités à procéder aux opérations**

Les agents du Parc national de La Réunion ainsi que les opérateurs désignés ci-après par le Parc national sont habilités à réaliser les opérations prévues aux articles 1 et du 2 : agents du Parc national de La Réunion ainsi que tout opérateur mandaté et conventionné par lui.

## **Article 5 : Lieux de réalisation des opérations de capture**

Les opérations de capture seront limitées au massif des Bénares, ses remparts et ses accès, et à proximité des zones à forts enjeux de conservation, au cœur du parc national de La Réunion comme présentés dans la cartographie, en annexe 1.

Le plan peut être consulté au siège du Parc national (258 rue de la République-97431 La Plaine des Palmistes), et sur le site internet du Parc national de La Réunion.

## **Article 6 : Destination des animaux capturés**

Sous réserve de conditions sanitaires favorables, les animaux capturés seront pris en charge par des structures associatives ou tout autre établissement habilité à les recevoir à condition d'œuvrer en faveur de la préservation de la race locale de chèvre « cabri péi », ce sujet figurant expressément dans leur objet social.

La structure d'accueil assurera la prise en charge des animaux vivants, leur transport en véhicule agréé vers une zone de quarantaine, où les analyses sanitaires nécessaires seront réalisées afin de garantir l'absence de maladies. Une fois jugés sains, les animaux pourront être identifiés, enregistrés et réintégrés dans un cheptel réglementaire.

Une convention sera établie préalablement à toute opération de capture, entre le Parc national et les structures d'accueil afin d'acter :

- la prise en charge des animaux et leur transport ;
- les modalités de quarantaine ;
- les analyses et le suivi sanitaire ;
- les conditions de régularisation administrative des animaux ;
- les conditions de cession, de vente ou d'abattage.

En cas d'impossibilité de déplacer un animal (gravement blessé, comportement particulièrement agressif représentant une menace immédiate pour la sécurité des opérateurs, suspicion forte de maladie grave et contagieuse, transport impossible sans infliger une souffrance excessive, ou en l'absence ponctuelle de places en structure d'accueil, véhicule agréé pour le transport d'animaux vivants indisponible), il pourra être procédé à son abattage en dernier recours. Les carcasses issues de ces opérations seront évacuées vers le service public d'équarrissage.

## **Article 7 : Bilan des opérations**

A la fin de chaque année, un bilan des opérations de régulation des populations de cabris féraux, en état de divagation sera mis à disposition du public.

## **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## **Article 10 : Exécution**

Le Directeur du Parc national de La Réunion, et les agents des structures conventionnées à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

## **Article 11 : Annexe :**

Le territoire d'application du présent arrêté est défini dans l'annexe cartographique.

À La Plaine-des-Palmistes, le *date*

*Le Directeur*

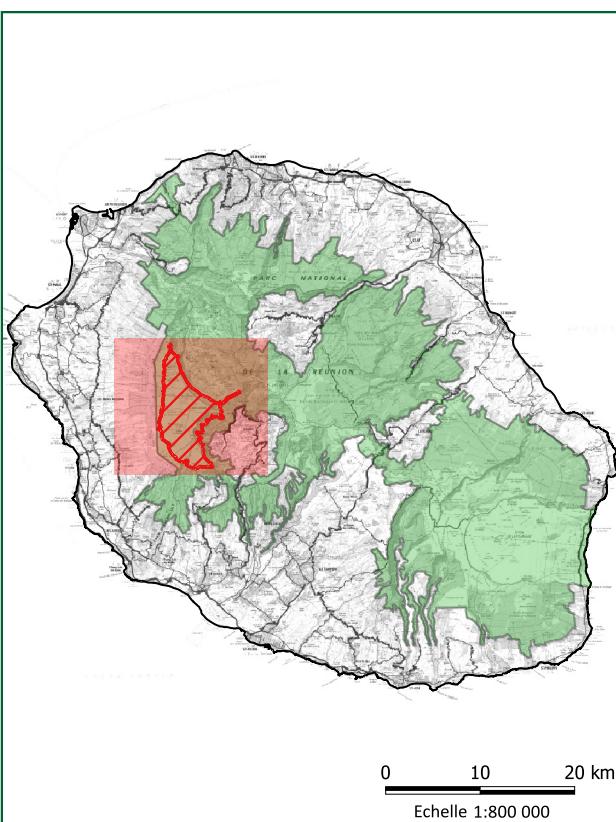
Diffusion et publication :

- BNOI, Conseil Départemental, ONF, Gendarmerie nationale
- Communes de xxx
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion

## Lieu de réalisation des opérations de capture des cabris féraux (Annexe n°1)

Arrêté concernant les mesures de régulation des populations de cabris féraux (*Capra hircus*)

-  Zone de capture autorisée
-  Coeur du Parc national



Sources : © IGN SCAN100, PNRun  
Création : ©Parc National de la Réunion, 2025  
Crée le : 29/12/2025  
Mise à jour le : 29/12/2025  
Projection : RGR92 UTM 40 Sud  
Format de la mise en page : A3 paysage

